

CONCOURS

« FLEURISSONS ANGERS » 2019

REGLEMENT

Ce règlement pour le concours « **Fleurissons Angers** », a pour objet d'encourager les Angevins à participer directement à l'effort d'embellissement de la ville, par des actions de fleurissement de qualité, perceptibles depuis le domaine public.

La Ville d'Angers souhaite clairement valoriser en priorité les initiatives collectives, par rapport aux démarches individuelles ; ce sont ces premières qui sont de nature à produire des effets décoratifs d'ensemble positifs à l'échelle d'une rue, d'une place, d'un immeuble voire d'un quartier, en raison des rythmes et densité qu'elles autorisent tout en faisant la promotion du développement durable.

Inscription au concours «Fleurissons Angers»

ARTICLE 1 - Le Concours « **Fleurissons Angers** » est ouvert aux habitants (aux artisans, commerçants, établissements industriels) ainsi qu'aux jardiniers amateurs des jardins familiaux de la Ville d'Angers, à l'exception des professionnels de l'horticulture, des agents municipaux du Service des Parcs et Jardins et de leur famille domiciliée à la même adresse.

ARTICLE 2 – Le Concours concerne **les décorations végétales et/ou florales** mises en œuvre par les résidents, artisans, commerçants, industriels ou jardiniers amateurs, à l'exclusion des fleurissements réalisés par la Ville d'Angers ou avec son concours. Les candidats peuvent choisir de s'inscrire individuellement ou collectivement dans les catégories suivantes :

- Catégorie fenêtres
- Catégorie petits balcons
- Catégorie terrasses et grand balcons
- Catégorie abords d'immeubles d'habitation
- Catégorie jardins et cours
- Catégorie immeubles collectifs
- Catégorie jardins collectifs
- Catégorie vitrines et /ou devantures de magasins
- Mini-jardins

ARTICLE 3 – Les Inscriptions seront reçues **du lundi 15 avril au 17 juin 2019** dans les Maisons de Quartiers ou Maisons pour Tous, les Mairies annexes, à l'Hôtel de Ville ou à la Direction Parcs, Jardins et Paysages. Les candidatures pourront être de deux ordres : Collectives ou Individuelles.

ARTICLE 4 – Les candidatures collectives s'appliqueront pour un ensemble appelé entité ;

- Les entités sont définies en type comme suit :
- Immeuble d'habitations collectif,
 - Ensemble d'immeubles,
 - Rue, square, clos ou place ...
 - Lotissement
 - Ensemble de jardins familiaux

Ces candidatures seront formulées par une structure représentative (Association de quartier, Comité d'habitants, groupe représentatif de riverains,...). Le nom figurant sur le bulletin d'inscription servira de référence pour la candidature. Pour être recevable, la candidature Collective d'une entité devra présenter un minimum d'agencements fleuris, dans l'une ou l'autre des rubriques définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – Les candidatures individuelles seront recevables dans les cas où les conditions d'une candidature collective ne sont pas réunies. Habitants, commerçants, industriels ou jardiniers amateurs, pourront alors réaliser une inscription individuelle.

ARTICLE 6 – Dans le cadre de candidature collective, l'Association de Quartier ou l'association à l'initiative de l'inscription, pourra sélectionner une réalisation exceptionnelle de l'entité pour la soumettre au concours individuel, ou pour un prix spécial.

Critères de notation

ARTICLE 7 – Le concours « **Fleurissons Angers** » est basé essentiellement sur la qualité de la décoration végétale. Les candidats sont libres de mettre en scène tout le « matériel végétal naturel » disponible : plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, plantes bulbeuses ou tubéreuses, plantes grimpantes, arbustes, conifères ... tout végétal à fleur ou à feuillage décoratif.

Mais le Jury tient compte également de l'environnement général de l'habitation, qu'il soit de type individuel ou collectif. Des éléments dénaturant l'espace tels que panneaux publicitaires disgracieux, éléments de clôtures en mauvais état, peintures très défraîchies ou en inharmonie avec le décor... etc.... pourront influencer à la baisse sur l'évaluation de la présentation.

ARTICLE 8 – Dans le cadre de la politique en faveur de développement durable de la ville d'Angers, une attention particulière sera portée aux différentes actions des candidats en faveur du développement durable. Ces actions peuvent être de différente nature : diversification de la palette végétale, économies d'eau, utilisation de matériaux durables, actions en faveur des auxiliaires, absence d'utilisation de produits chimiques, compostage des déchets verts, récupération des eaux de pluie,....

Le critère développement durable, sera pris en compte à travers les informations données dans le bulletin d'inscription par les candidats. Ces informations ne rentreront pas en compte dans la notation des candidats, mais seront utilisées pour départager les ex-aequos.

ARTICLE 8 – Seuls les candidats ayant maintenu leur décor pendant toute la période estivale, seront susceptibles de figurer au palmarès.

Le jury

ARTICLE 9 – Le concours de la Ville d'Angers est jugé sur place en fin d'été par un jury local dont le président et les membres sont désignés par le Maire d'Angers. Le passage du jury concernera les candidats sélectionnés dans les différents concours de quartier, ainsi que ceux retenus par un jury municipal de présélection, réuni en juillet, pour les candidatures individuelles.

ARTICLE 10 – Le jury se prononce sur la qualité de la présentation, l'harmonie des couleurs, son originalité, mais également l'intégration au site, la propreté générale du site et des abords de l'entité. Il tiendra compte également de l'harmonie entre toutes les présentations d'une même entité mais aussi de tout ce qui pourrait offenser le regard, notamment des éléments décoratifs de mauvais goût. Le jury établira une notation qui permettra de départager d'éventuels ex-aequo, en tenant compte également des engagements pris par chaque candidat en faveur du développement durable.

ARTICLE 11 – Le Jury se réserve le droit de proposer au concours tout décor végétal et/ou floral, de qualité remarquable, n'ayant pas fait l'objet d'une inscription.

ARTICLE 12 – L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury, notamment en matière d'attribution de prix.

ARTICLE 13 – Les candidats participent à ce concours sous leur seule responsabilité civile personnelle.

ARTICLE 14 – Le palmarès sera établi selon le mode d'inscription et la catégorie retenue. Les candidats arrivés aux trois premières places de chaque catégorie pourront se voir distingués.

Le jury pourra décerner des prix spéciaux tels que « coup de cœur », « encouragement », « originalité »,...pour des présentations particulièrement réussies, hors du commun.

La dotation en prix, ainsi que leur nature, destinés symboliquement à remercier et à encourager les lauréats, relèvent de la libre appréciation de la Ville.